

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 08 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIBELCO GREEN SOLUTION

1 route de Gironcourt
88170 ST MENGE

Références : S-22-1248RP

Code AIOT : 0006202477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SIBELCO GREEN SOLUTION implanté 1 route de Gironcourt 88170 ST MENGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO GREEN SOLUTION
- 1 route de Gironcourt 88170 ST MENGE
- Code AIOT : 0006202477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT contrôlée est une installation de traitement de déchets de verre. L'Inspection a procédé à des contrôles documentaires avant de visiter les lignes de traitement et les stocks de verre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi et gestion des déchets ;
- prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Stockage de butane liquéfié	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 8.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modalités d'exploitation et registre de déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.6 et 5.1.8	/	Sans objet
2	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 5.1.3	/	Sans objet
3	Quantité maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site	AP Complémentaire du 15/04/2015, article 4	/	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.6.4	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.6.1, 7.6.2 et 7.6.3	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.3.4	/	Sans objet
8	Risques liés à la ligne haute tension	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les constats ne relevent pas de non-conformités conduisant à proposer des suites administratives, l'Inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de lui communiquer les éléments démontrants que les mesures de maîtrise des risques appliquées au stockage de butane sont suffisantes au regard des conditions d'exploitations actuelles.

L'Inspection demande également à l'exploitant de faire réceptionner sa réserve incendie par les services du SDIS 88 dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'exploitation et registre de déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.6 et 5.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.6 :

A chaque réception, l'exploitant s'assurera de l'acceptabilité des produits sur son établissement en considération des critères définis à l'article 1.2.1. Les produits réceptionnés feront l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de leur conformité avec le bordereau de transport.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées :

- la date et heure de livraison ;
- l'origine et la nature et le poids des produits ;
- l'identification du transporteur ;
- le cas échéant, les refus d'acceptation avec leur justification.

Les produits non conformes seront refusés et remis au livreur. Une information écrite sera transmise au producteur. Ces refus seront consignés dans le registre.

Déchargement, stockage et manutention :

Après pesage, les produits seront déchargés et triés. Dans le cas de dysfonctionnement des installations, et donc dans l'attente de leur traitement sur site ou de leur évacuation, les produits seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque particulier de pollution ou d'incendie.

Article 5.1.8 :

Un registre des déchets sortants est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. opération ayant généré chaque déchet ;
5. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
6. le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
7. nom et adresse des centres d'élimination ;
8. nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : L'exploitant tient un registre des déchets entrants et sortants de l'installation. Les éléments contenus dans le registre sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Concernant les opérations relatives au traitement des déchets de verre, l'exploitant a présenté à l'Inspection l'ensemble des consignes et des éléments attendus pour ce type de process à savoir, en particulier :

- consigne relative au contrôle des déchets réceptionnés ;
- consigne relative aux déchets interdits à refuser ;
- consigne de gestion des non-conformités.

L'Inspection a également pu consulter le registre des refus. Ce dernier n'appelle pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités précisées à l'article 1.2.1.</p>
Constats : L'Inspection a pu constater la bonne gestion des différents déchets stockés. L'ensemble des zones visitées sur l'usine sont imperméabilisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantité maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :</p> <p>Eaux souillées de séparateur d'hydrocarbure et de rétention : 17 tonnes</p> <p>Déchets d'ateliers : 1 t</p> <p>Verre brut : 52 683 t</p> <p>DIB : 330 t</p> <p>Fines de dépoussiérage : 200 t</p> <p>[...]</p> <p>Fines de verre : 350 t.</p>
Constats : L'Inspection a pu consulter lors de la visite les stocks de déchets présents sur l'installation. Ce stock est mis à jour à minima toutes les semaines. Les constats visuels corroborent les données présentées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats : Lors de la visite l'Inspection a pu constater la présence des procédures générales et spécifiques affichées dans les lieux adéquats. Concernant les opérations à conduire en cas d'incident, l'exploitant a présenté à l'Inspection les consignes relevant de la mise en sécurité des installations dont la consigne relative à la mise sur rétention du site afin que soient recueillies les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces consignes n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.6.1, 7.6.2 et 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.6.1 :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 7.6.2 :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par un stockage de 250 m³ installé au centre du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de contrôle des moyens de défense incendie à savoir, en particulier :

- présence et bon fonctionnement des extincteurs ;
- présence et débits des R.I.A.

Ces derniers n'appellent pas d'observation. Les vérifications sont effectuées à minima annuellement.

L'Inspection a pu constater la disponibilité des ressources en eau.

Cependant, et à la suite d'incidents sur le site, le SDIS 88 a indiqué à l'Inspection que la réserve incendie du site n'avait jamais fait l'objet d'un procès-verbal de réception technique et était dès lors considérée comme inutilisable au titre de la DECI.

L'Inspection demande donc à l'exploitant de procéder, **dans les meilleurs délais**, à la réception de cette réserve par les services du SDIS 88.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu consulter les derniers rapports annuels de vérification des installations électriques. Si ces derniers n'appellent pas d'observation particulière, l'Inspection demande à l'exploitant de renforcer le suivi des actions correctrices prises ou prévues lorsque des anomalies sont relevées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage de butane liquéfié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le stockage de butane liquéfié doit répondre aux prescriptions de l'arrêté type du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : Stockage en réservoir de gaz inflammable liquéfié.

Conformément aux conclusions de l'étude de danger, l'établissement PATE mettra en œuvre des mesures compensatoire lors de l'installation de la citerne du butane liquéfié qui sont principalement :

- éloignement des stockages de combustibles de la citerne de telle sorte que les flux thermiques de 3 kW/m² ne puissent atteindre la citerne de butane liquéfié ;
- la construction autour de la citerne d'un mur coupe feu d'une hauteur de 3 m pour constituer une barrière de protection en cas d'incendie d'un poids lourd à proximité ;
- mise en place d'une rampe d'arrosage automatique de la citerne avec déclenchement de la mise en service à distance ;
- établissement d'un protocole de sécurité pour le dépotage du butane liquéfié.

Constats : Les mesures de maîtrise des risques prescrites pour le stockage de butane liquéfiée sont vraisemblablement respectées, cependant, l'Inspection n'a pas été en mesure de caractériser avec certitude la hauteur du mur coupe-feu permettant une protection de la citerne en cas d'incendie d'un poids lourd à proximité. L'Inspection note également que l'accès actuel à la citerne diffère des conditions explicitées dans l'étude de dangers figurant au dossier déposé en 2006.

L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui communiquer, sous un délai de 2 mois, les éléments qui permettront de s'assurer de la hauteur du mur coupe-feu ainsi que de la viabilité des mesures de maîtrise des risques actuellement prescrites au regard des opérations conduites à proximité du stockage de butane.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risques liés à la ligne haute tension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une ligne électrique haute-tension de 63 000 kV reliant Vittel à Gironcourt sur Vraine passe au dessus du site (hauteur entre 8 et 15 mètres).

Les mesures de sécurité suivante doivent être mise en place afin de limiter tout risque de départ d'incendie d'origine électrique et d'amorçage par arc électrique, ces mesures sont prises en accord avec RTE (Réseau de Transport d'Electricité). Elles comprennent notamment :

- le respect des distances d'éloignement de la ligne préconisé par RTE (construction à plus de 5 m de la ligne et terrassement à plus de 10 m des massifs de fondation des pylônes) ;
- signalisation de la présence de la ligne ;
- absence de stockage sous la ligne
- absence de stationnement sous la ligne ;
- portique limitant la hauteur à 4.5 m avant passage sous la ligne à proximité de la ligne de production principale ;
- en cas de travaux à proximité de la ligne, le projet devra être soumis à RTE avant réalisation.

Constats : L'Inspection relève que la ligne haute tension de 63 000 kV a été déplacée courant 2021 et note que certaines de ces prescriptions sont désormais caduques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet